



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-184

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

MANDAT SPECIAL POUR BENJAMIN LOUIS ET MARTIN NOBLECOURT POUR PARTICIPER A L'EDITION
2023 DE NUMERIQUE EN COMMUN A BORDEAUX

En septembre 2024, la Ville de Chambéry va accueillir l'évènement national de l'ANCT, Numérique en Communs, réunissant près de 1 500 acteurs du numérique d'intérêt général. Cet évènement emblématique né en 2018 rassemble chaque année des centaines de professionnels qui agissent au quotidien pour que la transformation numérique de notre société soit plus inclusive, éthique, collaborative et durable. Décideurs publics, acteurs nationaux et territoriaux, professionnels de la médiation numérique, de la recherche, des tiers lieux, du secteur associatif, startups, grands groupes mettront en commun leurs réflexions et pratiques.

Une délégation de la Ville de Chambéry composée de techniciens et d'élus se rendra à Bordeaux du 18 au 20 octobre pour participer à l'édition 2023 de l'évènement Numérique en Commun et préparer l'accueil de l'évènement en 2024.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être donné un mandat spécial aux élus concernés par ce type de mission. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 31 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du Conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Accorde un mandat spécial à Benjamin Louis et à Martin Noblecourt pour une mission à Bordeaux du 18 au 20 octobre 2023.

ARTICLE 2° :

Précise que la présente Décision vaut ordre de mission.

ARTICLE 3 :

Dit que les dépenses en résultant en fonction des frais réellement payés et sur présentation des pièces justificatives seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2023

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-184**

Objet de l'acte : MANDAT SPECIAL POUR BENJAMIN LOUIS ET MARTIN NOBLECOURT
POUR PARTICIPER A L'EDITION 2023 DE NUMERIQUE EN COMMUN A
BORDEAUX

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 6 - Exercice des mandats locaux 2 -
Mandats spéciaux et frais de déplacement des élus

Date de l'acte : 17 juillet 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230717-lmc1H29825H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29825H1

Date de transmission en Préfecture : 17 juillet 2023

Date de réception en Préfecture : 17 juillet 2023

Publication : du 17 juillet 2023 au 18 septembre 2023